

# **GE\_GERICHTE ATA/232/2026 vom 3. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_232\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_232_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/232/2026 du 3 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/232/2026 del 3 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (al. 2).

### **E. 3**

Les recourants reprochent au DT qu'en ce qu'il fonde son refus sur l'importance de conserver des jardins, argument qui constitue l'essentiel du préavis litigieux et donc des motifs fondant la décision de refus, ce dernier « ignore pratiquement tous les principes constitutionnels applicables en matière de droit administratif » et viole les principes de légalité, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de la bonne foi, de l'intérêt public et de l'interdiction de l'arbitraire.

- 10/19 - A/3401/2024

### **E. 4**

Les recourants invoquent en premier lieu une violation du principe de la légalité.

#### **E. 4.1**

L'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) consacre le principe de la légalité en prévoyant que le droit est la base et la limite de l'activité de l'État. En ce sens, il exige notamment que l'ensemble de l'activité étatique se fonde sur la loi et repose ainsi sur une base légale. Cette exigence de base légale signifie que les actes étatiques doivent trouver leur fondement dans une loi au sens matériel, qui soit suffisamment précise et déterminée et qui émane de l'autorité constitutionnellement compétente. La précision (ou la densité normative) que l'on est en droit d'exiger de la base légale en question varie selon les domaines du droit concerné et dépend des circonstances (ATF 149 I 329 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_283/2024 du 15 janvier 2025 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 1 al. 1 LCI, sur tout le territoire du canton de Genève, nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever notamment en tout ou partie une construction ou une installation,

notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (let. a). Selon l'art. 19 LaLAT, la 4e zone est destinée principalement aux maisons d'habitation, comportant en principe plusieurs logements. Lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de provoquer des nuisances ou des inconvénients graves pour le voisinage ou le public, des activités peuvent également y être autorisées (al. 2). Elle est divisée en deux classes : la 4e zone urbaine (4e zone A ; al. 2 let. a) et la 4e zone rurale (4e zone B) applicable aux villages et aux hameaux (al. 2 let. b). Les zones protégées constituent des périmètres délimités à l'intérieur d'une zone à bâtir ordinaire ou de développement et qui ont pour but la protection de l'aménagement et du caractère architectural des quartiers et localités considérés (art. 12 al. 5 LaLAT). L'art. 28 LaLAT régit les zones « protégées » en disposant que les villages protégés font l'objet de dispositions particulières incluses dans la LCI. Celles-ci figurent aux art. 105 à 107 LCI sous la section 4 intitulée « Villages protégés ».

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 106 al. 1 LCI, dans les villages protégés, le DT, sur préavis de la commune et de la CMNS, fixe dans chaque cas particulier l'implantation, le gabarit, le volume et le style des constructions à édifier, de manière à sauvegarder le caractère architectural et l'échelle de ces agglomérations ainsi que le site environnant. Le DT peut en conséquence, à titre exceptionnel, déroger aux dispositions régissant les distances entre bâtiments, les distances aux limites de propriétés et les vues droites. Les préavis sont motivés (art. 106 al. 3 LCI).

#### **E. 4.4**

Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités (art. 3 al. 3 LCI). Ils n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public

- 11/19 - A/3401/2024 supérieur. Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/462/2020 du 7 mai 2020 consid. 18 et les références citées). Les préavis recueillis au cours de la procédure d'autorisation ne lient ni l'autorité exécutive cantonale, ni les autorités judiciaires. Ils sont en principe sans caractère contraignant pour l'autorité administrative, étant précisé que cette dernière ne saurait faire abstraction des préavis exprimés dans des conditions prévues par la loi (Stéphane GRODECKI, La jurisprudence en matière d'aménagement du territoire et de droit public des constructions rendue par le Tribunal administratif genevois en 2008, in RDAF 2009, n° 2, p. 130). Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives, les juridictions de recours observent une certaine retenue, lorsqu'il s'agit de tenir compte des circonstances locales ou de trancher de pures questions d'appréciation (ATF 136 I 265 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_579/2015 du 4 juillet 2016 consid. 5.1). Elles se limitent à examiner si le département ne s'écarter pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_891/2013 du 29 mars 2015 consid. 8.2 ; ATA/206/2024 du 13 février 2024 consid. 4.4 ; ATA/423/2023 du 25 avril 2023 consid. 5.2). L'autorité de recours s'impose une retenue particulière lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est manifestement mieux en mesure qu'elle d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger, soit quand elle fait appel à des

connaissances spécialisées ou particulières. Ainsi, dans l'application de l'art. 15 LCI, une prééminence est reconnue au préavis de la CMNS lorsqu'il est requis par la loi, comme elle l'est dans l'application de la disposition analogue concernant les villages protégés, l'art. 106 al. 1 LCI (ATA/435/2023 du 25 avril 2023 consid. 5g ; ATA/860/2021 du 24 août 2021 consid. 7b ; ATA/146/2021 du

#### **E. 4.5**

De manière générale, l'art. 106 LCI confère un large pouvoir d'appréciation au département compétent. Celui-ci peut fixer lui-même les règles applicables aux constructions dans le but de sauvegarder le caractère d'un village et le site environnant, et déroger aux dispositions ordinaires (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_579/2015 du 4 juillet 2016 consid. 3.2 ; 1C\_123/2010 du 25 mai 2010 consid. 3.3 ; ATA/537/2017 du 9 mai 2017). L'art. 106 LCI renferme une clause d'esthétique particulière, plus précise que l'art. 15 LCI, soit une notion qui varie selon les conceptions de celui qui l'interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce (ATA/537/2017 précité ; ATA/305/2012 du 15 mai 2012). Cette notion juridique indéterminée laisse donc un certain pouvoir d'appréciation à l'administration, celle-ci n'étant limitée que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/141/2009 du 24 mars 2009 et les références citées).

#### **E. 4.6**

Dans un cas où le préavis de la CMNS s'était concentré principalement sur les aspects de conservation du bâtiment en lui-même ou par rapport à son annexe ou la villa sise sur la parcelle voisine, la portée du préavis de la CMNS, rendu après une visite des lieux et défavorable à la démolition, dont les conclusions étaient partagées par la conservatrice cantonale des monuments, avait été relativisée par la chambre de céans, dans la mesure où ce préavis s'éloignait de l'examen qui devait être fait à la seule lumière des critères de l'art. 106 al. 1 LCI, à savoir la sauvegarde du caractère architectural et l'échelle des agglomérations ainsi que du site environnant (ATA/417/2019 du 9 avril 2019, consid. 3.3 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C\_288/2019 du 11 décembre 2019 et les références citées).

#### **E. 4.7**

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité dépasse le cadre de ses pouvoirs. En outre, celle-ci doit exercer son libre pouvoir d'appréciation conformément au droit, ce qui signifie qu'elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité. Si elle ne respecte pas ces principes, elle abuse de son pouvoir (ATA/827/2018 du 28 août 2018 consid. 2b ; ATA/845/2015 du 20 août 2015 consid. 2b).

#### **E. 4.8**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le projet querellé s'inscrit en zone 4B protégée et que l'art. 106 LCI trouve application.

- 13/19 - A/3401/2024 Conformément à celui-ci, les préavis de la commune et de la CMNS sont obligatoires. Si celui de la commune est favorable sans observations, celui de la CMNS, du 15 avril 2024, est défavorable. Il est motivé sur une page. Les deux premières lignes sont mises en évidence par des caractères gras. Elles font référence au statut de périmètre protégé au sens des art. 105 ss LCI, ainsi qu'à la valeur « intéressant » du bâtiment concerné retenu au RAC, et cite expressément la fiche RAC-VYR-5\_\_\_\_\_ qui concerne la parcelle et comprend sept photos dont une de l'annexe litigieuse. Au vu de ces seules références, les recourants ne peuvent être suivis lorsqu'ils considèrent que le refus du DT, qui fait siens notamment les arguments dudit préavis de la CMNS, ne serait fondé que sur la problématique de la « suppression » d'une surface de jardin. En effet, le fait que le bâtiment querellé ait un statut « intéressant » au RAC est manifestement l'élément déterminant dans la prise de position de la CMNS. L'évaluation patrimoniale des objets recensés reposant sur une échelle de quatre valeurs, soit « exceptionnelle », « intéressant », « intérêt secondaire » et « sans intérêt », celle de l'annexe est donc importante. Les recourants évoquent « une petite annexe de forme asymétrique qui a fait l'objet de travaux il y a quelques années, qui n'a pratiquement rien d'origine, qui connaît des problèmes d'infiltrations d'eau en raison d'un toit asymétrique insuffisamment pentu et qui n'est plus du tout isolée ». Or, la valeur « intéressante » a été retenue, la dernière fois lors du RAC 2019, soit récemment, et après les travaux de 2012. Cette valeur est relevée sur le plan de synthèse validé par la commission scientifique de suivi du 24 septembre 2020. La fiche du bien concerné comporte des photos, tant de la maison principale que de l'annexe, preuve que les autorités compétentes se sont déplacées pour apprécier les biens, y compris l'annexe. De surcroît, le fait d'appartenir à un ensemble ou à un site d'intérêt, de niveau local ou régional, peut suffire pour qu'un bâtiment soit qualifié d'« intéressant ». Or, située dans le centre du village de C\_\_\_\_\_, entourée de plusieurs bâtiments qualifiés d'« exceptionnels » et de nombreux d'« intéressants », l'annexe est sise dans un tel site. À ce titre, le préavis de la CMNS détaille la « particularité du site » qu'il décrit comme caractérisé par la présence d'un front bâti orienté sur rue, d'anciennes cours souvent sur le domaine public et de jardins qui s'étendent à l'arrière vers le cœur de l'îlot. La CMNS rappelle que « de manière générale pour conserver un ensemble son caractère historique, les surfaces de jardin non bâti au cœur des îlots doivent rester libres de constructions ». La commission, après avoir fait mention de la transformation récente de l'annexe en abri de jardin conformément à l'autorisation du 21 décembre 2012, a retenu qu'elle avait « gardé des éléments caractéristiques qui participaient à sa bonne intégration dans le site ». En conséquence, la CMNS s'est manifestement fondée sur la valeur de l'annexe au RAC et l'intégration du bâtiment dans le site pour refuser le projet proposé par les recourants, quand bien même la motivation du préavis aurait pu être plus précise.

- 14/19 - A/3401/2024 Toutefois, à ce préavis s'est ajouté celui du SMS, du 3 juin 2024, défavorable, au motif que le complément n'apportait pas d'élément nouveau par rapport à la requête initiale et que le SMS ne pouvait que réitérer l'avis défavorable de la CMNS, décision prise lors de sa séance du 2 avril 2024. Les recourants reprochent au DT de ne pas leur avoir offert la possibilité de modifier leur projet ou d'en discuter. Il ressort toutefois du dossier qu'ils ont été informés, le 6 mai 2024, du préavis négatif de la CMNS. Ils ne le contestent d'ailleurs pas puisque leur architecte a réagi par correspondance du 14 mai 2024 à l'OAC, faisant de surcroît référence à son courrier du 28 avril 2024 directement à l'OPS. Si le mandataire évoque dans la correspondance du 28 avril 2024 sa disponibilité pour un entretien ou la présentation de sa maquette, il relève, dans les deux courriers, maintenir le

projet en l'état. En l'absence de toute volonté de modification du projet pour tenir compte du préavis négatif de la CMNS, les recourants ne peuvent reprocher aux instances spécialisées de ne pas leur avoir offert la possibilité de modifier leur projet ou d'en discuter et d'avoir maintenu leur préavis négatif. Les recourants relèvent que les préavis de la CMNS et du SMS ne critiquent pas les qualités patrimoniales du projet et que leur architecte a souligné d'emblée l'intégration de celui-ci dans le site. La CMNS a cependant mentionné dans son préavis que malgré les transformations antérieures, l'annexe avait conservé des éléments caractéristiques qui participaient à sa bonne intégration dans le site. La volonté clairement manifestée des recourants de ne pas modifier le projet a justifié le maintien, par le SMS, d'un préavis défavorable le 3 juin 2024, critiquant à tout le moins implicitement les qualités patrimoniales du projet. Par ailleurs, l'avis du mandataire n'est pas déterminant face au préavis d'une commission spécialisée. Il ressort en outre des plans que si, certes, l'emprise au sol – et donc sur le jardin – de l'annexe projetée devait être relativement similaire à la surface occupée par l'annexe actuelle, terrasse comprise, la volumétrie du bâtiment projeté serait à l'évidence plus imposante, puisque la surface actuelle de la terrasse serait incluse dans l'annexe pour en devenir une partie du séjour. À ce titre, l'argumentation des recourants selon laquelle « ni la hauteur ni la longueur de l'annexe ne seront augmentées par rapport à l'existant » est téméraire. En faisant siens les préavis défavorables, motivés, de la CMNS et du SMS, malgré un préavis favorable sans observations de la commune, le DT a fait une correcte application des art. 3 al. 3 et 106 LCI, compte tenu de la prééminence accordée à l'avis de la CMNS, commission composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi. Le grief est écarté. 5. Les recourants invoquent une violation des principes de la proportionnalité et de l'intérêt public.

- 15/19 - A/3401/2024 5.1 Selon l'art. 5 al. 2 Cst., l'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. 5.2 La notion d'intérêt public s'oppose à celle d'intérêt privé ou particulier : l'action étatique doit se déployer en vue d'assurer le bien commun et non pour protéger des intérêts particuliers (Astrid ÉPINEY, in Bernhard WALDMANN/Eva Maria BELSER/Astrid ÉPINEY [éd.], Basler Kommentar - Bundesverfassung, 2015, n. 62 ad art. 5 Cst. ; Benjamin SCHINDLER, in Bernhard EHRENZELLER et al. [éd.], Die schweizerische Bundesverfassung - St. Galler Kommentar, vol. I, 3e éd., 2014, n. 42 ad art. 5 Cst.). La définition de ce qui est dans l'intérêt public est susceptible d'évoluer, et doit faire l'objet d'une évaluation politique, si bien qu'il incombe au premier chef au législateur de le concrétiser (ATF 138 I 378 consid. 8.3). 5.3 Le principe de l'intérêt public prévu à l'art. 5 al. 2 Cst. est au surplus parfois difficile à distinguer de celui de la proportionnalité (ATF 140 II 194 consid. 5.8.2). Ledit principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_451/2016 du 11 janvier 2017 consid. 5.1). Il se compose des règles d'aptitude (ou d'adéquation) – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; ATA/993/2016 du 22 novembre 2016 consid. 4b). 5.4 En l'espèce, les recourants invoquent

principalement l'intérêt public à la santé publique, en ce que l'installation d'une PAC permettrait de renoncer à l'utilisation d'un système de chauffage recourant aux énergies fossiles, et à la tranquillité publique grâce à l'installation de la PAC à l'intérieur de l'annexe. Ils évoquent aussi un intérêt public à améliorer l'esthétique d'une construction qu'ils qualifient de disgracieuse. Ils invoquent leur intérêt privé à l'amélioration de leur confort grâce à un toit qui serait étanche, à un nouveau système de chauffage conforme aux exigences légales actuelles et le gain d'un séjour. Or, l'intérêt public évoqué par la CMNS, le SMS et retenu par conséquent par le DT, consiste en la sauvegarde du caractère architectural et l'échelle des agglomérations ainsi que le site environnant au sens de l'art. 106 LCI. Les intérêts publics et privés évoqués par les intéressés n'ont pas été niés par le DT. Ils ont toutefois été contrebalancés par l'intérêt public précité dans le cadre du projet précis, soumis au DT par requête du 4 mars 2024 et maintenu en l'état malgré le

- 16/19 - A/3401/2024 préavis défavorable de la CMNS conformément aux correspondances de l'architecte du 4 mai 2024. Rien n'indique qu'un autre projet ou que l'acceptation, par les recourants, d'une modification de leur projet serait nécessairement refusé et que la pesée des intérêts serait forcément identique. Le grief est écarté. 6. Les recourants invoquent une violation du principe de l'égalité de traitement. 6.1 Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_488/2024 du 5 mai 2025 consid. 6.1 ; 8C\_449/2022 du 3 février 2023 consid. 2.2.1). 6.2 Les recourants détaillent plusieurs autorisations qui ont été délivrées dans le périmètre. Or, aucune des constructions évoquées ne peut être comparée à celle litigieuse. Le seul fait que les autres projets soient aussi situés en zone 4B protégée, qu'ils soient au centre du village, qu'ils portent sur une annexe, qu'ils soient en bois, que leur toit soit à deux pans ne suffit pas pour se trouver dans une situation similaire. Chaque autorisation est évaluée en fonction de son implantation, son gabarit, son volume, et du style de la construction à édifier, conformément à l'art. 106 LCI. De surcroît, l'argumentation sur la suppression de jardin, dont les recourants font grand cas, n'étant pas à l'origine du refus, contrairement à ce qu'ils soutiennent, les exemples cités au motif qu'une suppression de jardin y aurait été autorisée ne sont pas déterminants. De même, le fait d'être membre de la CMNS n'empêche pas l'obtention d'une autorisation de construire en zone protégée. Dans le cas cité, le préavis de la CMNS mentionne que le projet a dû faire l'objet d'une modification, à leur demande, et que leur préavis était favorable sous plusieurs réserves. Pour le surplus, et pour les motifs précités d'application de chacun des critères de l'art. 106 LCI, les deux projets ne peuvent être comparés, étant de surcroît rappelé que l'argument des recourants relatif à la suppression des surfaces de jardin n'est pas pertinent. Le grief est écarté. 7. Les recourants invoquent une violation du principe de la bonne foi. 7.1 Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_222/2024 du 12 mars 2025 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un

- 17/19 - A/3401/2024 renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_327/2024 du 14 février 2025 consid. 7.1 ; ATA/1020/2025 du 16 septembre 2025 consid. 3.1). 7.2 En l'espèce, les recourants rappellent que le SMS avait expressément et spontanément écrit dans son préavis du 2 octobre 2012 qu'il était favorable à ce que les recourants procèdent à une modification du sens du faîtage du toit de l'annexe. Les préavis de la CMNS et du SMS dans le présent dossier étaient en conséquence contradictoires avec leurs précédentes prises de position. S'il est exact que le SMS avait évoqué, dans son préavis du 19 novembre 2012, une éventuelle modification du sens du faîtage afin d'accentuer la pente, les recourants ne pouvaient en déduire que toute modification ultérieure de l'annexe serait préavisée favorablement. En l'espèce, le sens du faîtage n'a pas fait l'objet de critiques de la part de la CMNS ni du SMS. Il sera relevé que le préavis de 2012 précité évoque une couverture en tuiles de couleur naturelle afin de respecter l'harmonie des toitures du village protégé et que le projet querellé prévoit une couverture en zinc. Il sera de même relevé que si le préavis du 2 octobre 2012 de la SCA avait considéré que la « transformation, rénovation l'agrandissement » de ce petit bâtiment ne posait pas de problème de principe (ce dernier terme étant en italique), il avait préavisé défavorablement le premier projet soumis en raison de « l'image générale qui lui était proposée » et avait sollicité un projet modifié. Les recourants ne peuvent en conséquence déduire des préavis de 2012 une violation, par le DT, du principe de la bonne foi, aucune assurance ne leur ayant été donnée. 8. Les recourants invoquent une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire. 8.1 Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_347/2022 du 25 août 2023 consid. 2). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 149 I 329 consid. 5.1 ; 145

- 18/19 - A/3401/2024 II 32 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_488/2024 du 5 mai 2025 consid. 4.3). 8.2 Ce grief se confond en l'espèce, vu le pouvoir d'examen de la chambre administrative, avec celui de mauvaise application du droit, qui a déjà été écarté.

## **E. 9**

Il n'est pas nécessaire de détailler les douze pages du mémoire de recours critiquant le raisonnement du TAPI dès lors qu'il ressort des considérants qui précèdent que les griefs des recourants à l'encontre de la décision litigieuse doivent être écartés et que cette dernière est fondée. Il n'est de même pas nécessaire d'examiner l'argumentation du TAPI retenant que le projet ne respecterait pas les distances entre bâtiments ni les limites aux propriétés.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 10**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.